CONVENTION NATIONALE.

JACQUES ISORÉ,

CULTIVATEUR, DÉPUTÉ DE L'OISE,

SUR LES SUBSISTANCES.

SI je ne connoiſſois bien tous les avantages de notre révolution, je croirois qu'elle eſt arrivée pour ſervir l'agiotage & la cupidité. L'objet des ſubſiſtances nous agite en ce moment; l'intérêt général réclame contre quiconque nuit à leur circulation.

Il eſt aiſé de dire, mais il eſt impoſſible de prouver que la France ſoit hors d'état de pouvoir nourrir ſes habitans; vous êtes tous à portée de connoître quelles ſont les reſſources des départemens reſpectifs que vous habitez & de ceux qui vous avoiſinent; réfléchiſſez-y, vous conviendrez bientôt qu'il eſt très-urgent de détruire l'entrave qui eſt dans le commerce, & que, cette meſure priſe, on ne manquera de grains dans aucune partie de la République.

Chacun de vous, citoyens, convient plus ou moins de cette vérité; pour moi j'en ſuis tellement convaincu, que je penſe qu'avec les précautions que je vais indiquer, il eſt impoſſible qu'à l'avenir l'indigent ſe trouve expoſé parmi nous à jeûner à côté de la gerbe qu'il a moiſſonnée.

Tous les habitans de la République ſavent que les marchés ſont déſerts; mais une partie n'en connoît pas la cauſe, & les uns diſent: la récolte a été médiocre; les autres: on maltraite les cultivateurs; d'autres diſent: on manque de bras pour battre, on paye avec de mauvais billets; & enfin ceux qui eſpèrent, diſent: après les ſemences les marchés ſeront approviſionnés ſuffiſamment pour que chaque individu puiſſe avoir ſa mouture ſans difficulté.

Toutes ces raiſons paroiſſent concluantes aux perſonnes qui n'ont pas l'expérience du commerce des objets de culture, & qui ſont aſſurées de ne manquer de rien; mais elles ne paroiſſent pas de même au conſommateur qui ſe trouve gêné. Je dis avec franchiſe que je ſuis cultivateur, exploitant 425 arpens de terre, meſure de Paris, & que je ſouffre en voyant l'agiotage & la témérité de ceux qui l'exercent directement, & de ceux qui le font indirectement.

Les premiers ſont les cultivateurs avides & avares; leur tranquillité, diſent-ils, ſe trouve embarraſſée lorſqu'il faut aller au marché; ſouvent l'envie de mettre un prix exceſſif à leurs grains eſt retenue par la honte ou la crainte; ils ſont inſenſibles au plaiſir d'obliger un malheureux; ils n'oſent pas faire paroître que la diſette eſt autour du peuple, & que bientôt il ne ſera plus poſſible de vendre de grains, parce qu'il n'en reſtera que ce qui eſt néceſſaire à leurs exploitations; ce ſubterfuge ne leur réuſſiroit pas. Cependant cela ne les empêche pas de vendre continuellement des bleds, mais incognito; ils s'excuſent de ce que les marchés ne ſont pas fournis, ſur le prétexte de la médiocrité de la récolte.

Les ſeconds ſont les agitateurs audacieux & aſſez hardis pour taxer les ſubſiſtances; cette eſpèce d'hommes eſt cruelle, & nuit beaucoup à la ſociété, puiſqu'elle

compromet ſa liberté ; à l'aide de la ſtupidité de beaucoup de municipalités, ces agitateurs ſe mettent en avant & ſe retirent lorſqu'une multitude aveuglée prépare leurs projets ; quand ce trouble eſt à ſon comble, ils reparoiſſent & achètent le plus qu'ils peuvent à un taux illégitime; & avec cette hardieſſe criminelle, les grains paſſent des mains du cultivateur qui vend dans les marchés publics, en celles des accapareurs; & le citoyen qui veut conſerver ſa probité, ſe trouve privé de ſa mouture & contraint de paſſer par les mains de l'agioteur indirect.

Je conviens que cette dernière manœuvre à dû écarter les cultivateurs des marchés; mais il y a un remède pour guérir cette plaie qui incommode la République, & j'eſpère que bientôt vous ceſſerez de dire : il faut acheter des grains chez l'étranger.

La Convention Nationale a un puiſſant moyen pour guérir le mal de l'infortuné; rappelez-vous, citoyens mes collégues, que de tous temps les marchés ont été approviſionnés; conſidérez que la France a récolté de quoi nourrir ſes habitans, quoique pluſieurs de ſes départemens ayent été privés d'une récolte ordinaire ; croyez que les pays à froment ne ſont pas près d'être dépourvus, & qu'ils en ont encore de l'année dernière ; ne vous imaginez pas que l'indigent veut l'avoir à très-grand marché, quoiqu'il ſouffre de n'être pas payé de ſes ſueurs proportionnellement au prix des denrées; il ſait comme vous que la grande quantité de numéraire qui circule, tiendra tout ce qui eſt néceſſaire à ſa vie à des taux extraordinaires. Vos ſentimens généreux doivent vous exciter à dire que toutes les ſubſiſtances de première néceſſité ſont faites pour être vendues ſur des lieux publics, pour faire ceſſer les inquiétudes des conſommateurs.

Les propriétaires à moitié-fruit ou plus ou moins, & ceux qui reçoivent leurs fermages en nature, ne manqueront pas de dire que leur liberté est attaquée, & qu'il leur est impossible d'aller à des marchés éloignés; vous répondrez qu'ils peuvent en établir, & dans leurs villes ou villages, ou à leur chef-lieu de canton; alors ils ne seront plus gênés, le transport des grains ne sera plus un sujet de plaintes: ils sont attachés à la société, & je dirai toujours que leur devoir est celui de faire tout ce qui l'intéresse.

L'inquiétude des citoyens est à son comble, & rien ne peut la calmer, si ce n'est l'évidence, c'est-à-dire, la circulation par les voies ordinaires. Si vous souffrez que les grains nécessaires à la vie humaine se vendent en secret, le peuple continuera à s'agiter, & l'appréhension d'en manquer le portera à des excès: vous en avez déja eu des exemples qui vous ont affligés; craignez donc d'en voir encore de pareils, & rompez le silence sur cette matière en faisant une loi sage.

Tout m'oblige à démontrer entièrement mon opinion à ce sujet, il est possible que je me trompe sur quelques articles, ce que je ne crois pas; mais en tenant le langage qui m'est ordinaire, je crois dire beaucoup de vérités: je dirai encore qu'il est impossible de bien constater l'état des récoltes même par des inventaires; j'en ai la preuve, & je vais la citer. L'administration du district que je viens de quitter a fait faire, très-scrupuleusement, de ces inventaires dans toutes les municipalités de son ressort, par des citoyens intéressés à ce que ces recherches fussent exactes, & il en est résulté que la récolte qui y existe ne pourra suffire aux habitans de ce même district: surpris de cela j'ai compté; d'après les connoissances parfaites que j'ai recueillies par mes observations & par les apperçus

que mes commettans connoiſſent eux-mêmes, je puis aſſurer que ce diſtrict aura, au delà de ſa conſommation, 15,000 ſeptiers de froment, de 275 liv. poids de marc; pareille obſervation faite ſur tous les diſtricts du département de l'Oiſe, après avoir déduit ce qui convient en raiſon de la population & de l'ingratitude du ſol de pluſieurs cantons, il en réſultera très-certainement que ce département pourra céder à ſes voiſins quatre-vingt mille ſeptiers de bled.

Le département de l'Oiſe eſt un pays de grande culture, ſa population & ſon ſol ſont ordinaires; je ſuppoſe l'arpent de terre récolté en bled & ſeigles, meſure de Paris, n'avoir produit que quatre ſeptiers & demi, & j'en donne trois & demi à chaque individu pour ſa conſommation annuelle : comparons ce département à beaucoup d'autres de la République, nous verrons que la moitié peut ſuffire à l'autre moitié. Malgré l'aſſurance d'une certaine quantité de ſubſiſtances dans ces endroits, on demandera des ſecours à la Convention Nationale, parce que les marchés publics annonceront la diſette, que les inventaires des grains ſeront faux, & que plus que leur excédant paſſera chez leurs voiſins.

Je répéterai toujours qu'il faut une loi pour mettre les ſubſiſtances en évidence, & que ce n'eſt qu'avec cette meſure que le prix s'en établira avec juſteſſe & proportion dans les départemens reſpectifs; les marchés ſecrets ſont la ruine du conſommateur, & donnent un ſuperflu énorme aux agriculteurs : les prix des grains ne ſont point diſcutés, & celui qui appréhende de n'être pas approviſionné ſur le marché public, achète ſans ſe défendre; & inſenſiblement tout eſt à la diſpoſition du vendeur, & l'infortuné ſe trouve dans l'impoſſibilité d'exiſter ſans une extrême misère.

Je ne dirai jamais qu'il faut que le cultivateur ſe

dépouille entièrement de ſa récolte; au contraire je dirai qu'il faut qu'il en conſerve un quart quand il le peut, parce qu'il eſt bon de prévoir les accidens; cette quantité peut lui aſſurer ſa ſemence & ſa nourriture; mais cela ne peut arriver qu'à ceux qui ſont riches.

Si je croyois gêner l'agriculture & parler contre ſa propagation, j'aurois regret de ne m'être pas tenu dans le ſilence, parce qu'il faut être partiſan de cette branche bienfaiſante; mais en ſoutenant avec zèle & l'agriculteur & le conſommateur, en propoſant des meſures de juſtice, je crois ne devoir bleſſer qui que ce ſoit; la liberté ne ſera pas enchaînée, comme pluſieurs le prétendent, lorſqu'il ne s'agira que d'aſſurer le bonheur de notre ſociété républicaine par un régime régulier.

Avec les meſures que je vais propoſer dans le décret ſuivant, la France peut ſe ſauver & fournir, dans deux ans, après avoir retenu une ample proviſion, des bleds à l'étranger.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention Nationale, connoiſſant la néceſſité de décréter une forme régulière au commerce des principales ſubſiſtances, afin d'en protéger la circulation dans l'intérieur de la République françaiſe, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les grains propres à la vie humaine & dont les cultivateurs & propriétaires fonciers ſont en poſſeſſion, ſeront vendus ſur les marchés publics, dans une meſure proportionnelle par chaque ſemaine, pendant toute l'année; la circulation dans l'intérieur

de la République en eſt libre, & le commerce ne s'en fera que par cette voie, juſqu'à ce qu'ils ſoient convertis en farine.

I I.

Ceux qui feront le commerce de ces ſubſiſtances auront un certificat de leurs municipalités, ſigné de la majorité des officiers municipaux, pour juſtifier la légitimité de leur trafic; ces certificats ne pourront ſe refuſer lorſqu'il s'agira de tranſport d'un endroit à l'autre, ſoit en nature, ſoit en farine.

I I I.

Tous propriétaires fonciers & cultivateurs qui ſouſtrairont une denrée de ce genre, ou en dépoſeront ailleurs que ſur les marchés publics, feront ſaiſis, leur charge dépoſée au greffe de la municipalité du lieu où ſera fait le dépôt, pour être délivrée, dans la huitaine, aux pauvres du canton.

I V.

Les fermiers qui tranſporteront des grains pour fermages dus à cauſe de leurs exploitations, s'adreſſeront avant l'enlèvement à leur municipalité, & il leur ſera délivré un certificat conformément à l'article II ci-deſſus.

V.

Les agriculteurs qui voudront moudre, ou faire moudre leurs récoltes, pour les vendre en farines, feront leur déclaration, par écrit, au greffe de leur municipalité, & ſe muniront d'un même certificat.

V I.

Les municipalités de toutes les parties de la République, veilleront pour que qui que ce ſoit ne s'introduiſe ſur les marchés, pour y ſemer le trouble; & toutes perſonnes ſuſpectées d'agiotage, d'accaparement & de retenue de plus d'un quart de récolte à l'avénement de la moiſſon, feront, en vertu d'une délibération municipale, conduites devant le juge-de-paix, qui les mettra en état d'arreſtation, ſi elles ſont convaincues devant lui, pour être jugées par les tribunaux criminels.

V I I.

Les lois qui défendent l'exportation chez l'étranger ne ſont point abrogées; quiconque les violera ſera puni de mort.

V I I I.

Les municipalités des chefs-lieux de cantons pourront établir des marchés publics, pour faciliter ceux qui voudront ne pas aller aux endroits éloignés d'eux.

I X.

Les officiers municipaux des frontières & des marchés aux grains, ſont autoriſés à requérir la force publique, pour l'exécution du préſent décret, toutes les fois qu'ils le jugeront convenable.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.